

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que _____ ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à **Hannut, rue de la Fusion, cad. 17^{ème} division sect. A, n°s 254 g et f** et ayant pour objet **la construction d'une maison pour 3 logements** ;

Considérant que la demande complète de permis a été :

- déposée à l'administration communale contre récépissé le **01 décembre 2004** et a fait l'objet d'un accusé de réception daté du **03 décembre 2004** ;

Considérant que le **bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme** adopté par **Arrêté Royal du 20 novembre 1981**, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le **bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au schéma de structure communal** adopté par le **Conseil Communal en sa séance du 15 juin 1995** ;

Considérant qu'un **règlement communal d'urbanisme** approuvé par **Arrêté Ministériel du 15 septembre 1995** est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er} du Code précité; que le **bien est situé en aire rurale de bâti traditionnel** audit règlement ;

./..

Considérant l'arrêté ministériel faisant entrer la commune en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que **les travaux sont conformes** aux dispositions du règlement communal d'urbanisme;

Considérant que le projet proposé ne compromet pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural, ni l'option urbanistique visée par les prescriptions du **RCU** ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par _____ est octroyé.

- Les titulaires du permis devront respecter:

- les plans ci-joints ;

- l'avis du Service Technique Communal et du Service Régional d'Incendie (n°1047), dont copie en annexe ;

Article 2. *Tous les frais de modification, extensions de réseaux et de raccordements aux concessionnaires de la voirie sont à la charge exclusive du demandeur.*

Article 3. – **Les eaux usées** seront traitées :

- par un système d'**épuration individuelle**, conforme aux dispositions légales en la matière et **pourvue d'un by-pass**.
- Par l'installation d'un **drainage individuel équipé d'un by-pass**.

Article 4. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son **droit de recours**.

Article 5. - Le titulaire du permis **avertit, par lettre recommandée**, le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Fonctionnaire délégué du **commencement des travaux** ou des **actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes**.

./..

./..

Article 6. - Le présent **permis** ne dispense pas de **l'obligation** de solliciter les autorisations ou permis imposés par **d'autres lois ou règlements**, notamment en matière de **permis d'environnement** et de **Droit civil**.

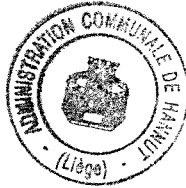
Article 7. - Si la **procédure** a été **irrégulière**, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le **Fonctionnaire-délégué** introduit auprès du Gouvernement wallon le **recours** visé à l'article 119 §2.

Article 8. - Le **bénéficiaire** du présent permis est tenu de **faire vérifier**, par un **Certificateur agréé**, la **conformité de l'état du bien au permis**, au plus tard dans les **cinq ans et demi** de la présente autorisation, ou **préalablement à une cession** survenue avant l'expiration de ce délai (article 64 du Décret du 18 juillet 2002).

A Hannut, le 28 décembre 2004.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal f.f.,
Bruno DELVAUX.



Le Bourgmestre f.f.,
Jean-Claude JADOT.



DISPOSITIF

EXECUTION DU PERMIS :

Conformément à l'article 119, §2, le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et pour autant que le demandeur soit informé simultanément de l'envoi de cette décision au Fonctionnaire délégué. Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus.

PEREMPTION

Art. 87. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

(La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué - Décret du 18 juillet 2002, art. 36 bis).

PUBLICITE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture au chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Art. 139. Dans un délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux de gros œuvre fermé couverts par le permis ou, à défaut, de l'expiration du délai endéans lequel ils devaient être achevés, le titulaire du permis adresse simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué, par envoi recommandé à la poste, une déclaration certifiant que :

1° ces travaux sont ou ne sont pas achevés ;

2° ces travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux n'ont pas été achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté.

[Dans le cas de l'art 109] INTERVENTION DU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le collège des bourgmestre et échevins reproduit intégralement et textuellement, à l'emplacement à ce réservé dans le formulaire d'octroi ou de refus de permis, le texte du dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué.



SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE
ET D'AIDE MÉDICALE URGENTE

Rue de Landen, 23
B - 4280 HANNUT
Tél. 019 51 17 80
Fax 019 51 56 39

Monsieur Jean-Claude JADOT

Bourgmestre faisant fonction

rue de Landen, 23

4280 HANNUT

Monsieur le Bourgmestre

Objet : construction d'une maison de 3 appartements

Situation : rue de la Fusion **4280 PETIT HALLET**

Dossier : 5 feuilles du 10/11/2004

Réf SRI : 1047

Suite à l'examen du dossier, il y a lieu de formuler les remarques suivantes :

- la structure portante du bâtiment sera RF1h.
- la toiture sera protégée RF30.
- les portes palières des appartements seront RF30.
- les portes des garages, de la cave et de la chaufferie seront RF30 à fermeture automatique.
- l'éclairage de sécurité sera installé dans les communs et la chaufferie.
- au sommet de la cage d'escalier sera aménagé un exutoire de fumée d'1 m² d'ouverture; l'ouverture sera manuelle à partir du rez-de-chaussée; la fermeture sera aisée.
- un système d'alarme (évacuation) sera placé.
- un extincteur à poudre de 6 kg ou à eau de 6 l sera placé au rez-de-chaussée.
- un extincteur automatique à poudre P12 protégera le brûleur de la chaudière.
- la chaufferie sera pourvue d'une ventilation haute et basse directe vers l'extérieur.
- l'emplacement de la réserve de mazout n'est pas connu.
- conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 08 novembre 1967 sur l'organisation des services d'incendie, le SRI sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué pour l'inspection des travaux prescrits au présent rapport.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'expression de mes sentiments de respect.

aménagement du territoire
demandeur
architecte
inspection SI

Le Chef de Corps

R. Frantzen
Cpt ir